

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

**2006/0276(CNS)**

12.6.2007

## **AVIS**

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection  
(COM(2006)0787 – C6-0053/2007 – 2006/0276(CNS))

Rapporteur pour avis: Norbert Glante

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

Les infrastructures critiques sont les installations physiques et des technologies de l'information, les réseaux, les services et les actifs qui, en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens, ou encore le travail des gouvernements des États membres.

Les infrastructures critiques européennes sont étroitement liées et il existe dans ce domaine une grande dépendance réciproque, qui expose davantage ces installations aux arrêts ou aux destructions.

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe dispose que "l'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine."

Dans le cadre d'une stratégie européenne intégrée, il est nécessaire de protéger les citoyens de l'UE non seulement face aux attaques terroristes, mais aussi face aux catastrophes naturelles ou aux accidents. Étant donné que ces événements ont souvent des répercussions par-delà les frontières, les États membres doivent se prêter mutuellement assistance et créer un système de réaction aux crises à l'échelle communautaire.

Une stratégie efficace doit mettre l'accent autant sur la prévention que sur les mesures visant à remédier aux répercussions d'attaques et de catastrophes.

L'efficacité d'un système européen d'alerte précoce en matière d'infrastructures critiques passe nécessairement par la promotion d'un échange d'informations sur les menaces communes et l'élaboration de mesures et de stratégies visant à réduire au minimum les risques et protéger plus efficacement les infrastructures critiques.

### *Compétence*

Étant donné qu'une grande partie des infrastructures n'appartient pas à l'État, il importe d'associer les instances publiques et privées aux mesures de sécurité et de contrôle. À l'échelle de l'UE, la responsabilité de la protection des infrastructures critiques incombe exclusivement aux États membres. L'UE doit toutefois jouer un rôle de coordination dans ce domaine, car l'efficacité des mesures prises par les différents États membres est dans nombre de cas tributaire d'une coopération transfrontalière.

### *Coopération et coordination*

La protection des infrastructures critiques passe nécessairement par le développement d'une coopération permanente entre les propriétaires et exploitants des infrastructures concernées et les autorités compétentes des États membres.

Un système d'analyse des risques devrait être créé à l'échelle européenne, afin de garantir l'interopérabilité. Il est essentiel que les normes, les règles et leur mise en œuvre soient partout identiques. Il n'est cependant pas nécessaire de mettre en place un système unique, mais plutôt d'assurer une plus grande compatibilité et efficacité des systèmes. Dans les cas

pour lesquels il n'existe pas encore de normes sectorielles ou internationales, le Comité européen de normalisation (CEN) et d'autres institutions compétentes en la matière devraient proposer des normes de sécurité sectorielles harmonisées et adaptées pour tous les secteurs concernés. De telles normes devraient aussi être proposées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à l'échelle internationale, afin de créer des conditions identiques dans ce domaine.

Les informations pertinentes doivent être gérées avec justesse, fiabilité et, si nécessaire, confidentialité, quelle que soit leur source, tout en veillant à ce qu'un contrôle parlementaire soit toujours assuré.

### *Technologies de l'information*

Les réseaux de communication et les systèmes d'information sont devenus un facteur essentiel de la vie économique et sociale. Il importe donc de plus en plus d'assurer la sécurité - et davantage encore la disponibilité - de ces réseaux et systèmes.

Les systèmes d'information subissent indéniablement des attaques, en particulier dans le cadre de la criminalité organisée, et l'inquiétude grandit quant à la possibilité d'attaques terroristes contre ces systèmes, qui font partie des infrastructures critiques des États membres. L'objectif visant à édifier une société de l'information plus sûre et un espace de liberté, de sécurité et de justice s'en trouve menacé, ce qui nécessite la prise de contre-mesures à l'échelle de l'UE. Du fait du caractère transnational et transfrontalier des systèmes modernes d'information, les attaques contre ces systèmes prennent souvent une dimension transfrontalière. Il est donc urgent d'harmoniser les dispositions en matière pénale dans ce domaine.

### *Recherche*

Au vu de l'importance croissante de la recherche en matière de sécurité, la Commission a proposé d'augmenter considérablement le budget annuel qui lui est consacré à partir de 2007, en le faisant passer de 15 millions d'euros à environ 250 millions d'euros.

Un comité consultatif européen pour la recherche en matière de sécurité a été créé en avril 2005, afin de préparer la nouvelle période de programmation financière à partir de 2007. Il est composé de représentants de groupes d'intérêt publics et privés dans le domaine de la sécurité et prodigue des conseils à la Commission en ce qui concerne le contenu et la mise en œuvre de la recherche en matière de sécurité dans le contexte du 7<sup>e</sup> programme-cadre.

## **AMENDEMENTS**

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1  
Considérant 2

(2) Le 17 novembre 2005, la Commission a adopté un Livre vert sur un programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP), présentant différents scénarios pour la mise en place de ce programme et du réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN). Les réponses à ce livre vert ont clairement ***fait ressortir le besoin d'établir un*** cadre communautaire en matière de protection des infrastructures critiques. La nécessité de renforcer la capacité de protection des infrastructures critiques en Europe et de réduire les points vulnérables de ces infrastructures a été reconnue. L'importance du ***principe*** de subsidiarité ***et*** du dialogue avec les acteurs concernés a été soulignée.

(2) Le 17 novembre 2005, la Commission a adopté un Livre vert sur un programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP), présentant différents scénarios pour la mise en place de ce programme et du réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN). Les réponses à ce livre vert ont clairement ***indiqué la valeur ajoutée potentielle d'un*** cadre communautaire en matière de protection des infrastructures critiques. La nécessité de renforcer la capacité de protection des infrastructures critiques en Europe et de réduire les points vulnérables de ces infrastructures a été reconnue. L'importance ***des principes clés*** de subsidiarité, ***de proportionnalité et de complémentarité ainsi que*** du dialogue avec les acteurs concernés a été soulignée.

Amendement 2  
Considérant 3

(3) En décembre 2005, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a demandé à la Commission de présenter une proposition de programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) et a décidé que ce programme devait être fondé sur une approche tous risques conjuguée avec la priorité donnée au risque terroriste. Cette approche tient compte des risques d'origine humaine, des menaces technologiques et des catastrophes naturelles dans le processus de protection des infrastructures critiques, ***mais donne la priorité à la menace terroriste.*** ***Lorsque le niveau des mesures de protection contre une menace de premier ordre est réputé suffisant dans un secteur***

(3) En décembre 2005, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a demandé à la Commission de présenter une proposition de programme européen de protection des infrastructures critiques (EPCIP) et a décidé que ce programme devait être fondé sur une approche tous risques conjuguée avec la priorité donnée au risque terroriste. Cette approche tient compte des risques d'origine humaine, des menaces technologiques et des catastrophes naturelles dans le processus de protection des infrastructures critiques.

<sup>1</sup> Non encore publié au JO.

***d'infrastructures critiques, les acteurs concernés doivent concentrer leurs efforts sur d'autres menaces qui peuvent toujours les atteindre.***

Amendement 3  
Considérant 4

(4) Actuellement, la responsabilité de la protection des infrastructures critiques incombe en premier lieu aux États membres et aux propriétaires/exploitants de ces infrastructures. ***Cela ne doit pas changer.***

(4) Actuellement, la responsabilité de la protection des infrastructures critiques incombe en premier lieu aux États membres et aux propriétaires/exploitants de ces infrastructures. ***L'UE devrait toutefois jouer un rôle de coordination dans ce domaine, étant donné que l'efficacité des mesures prises dans les différents États membres dépend dans nombre de cas d'une coopération transfrontalière.***

Amendement 4  
Considérant 5

(5) Il existe un certain nombre d'infrastructures critiques dans la Communauté dont l'arrêt ou la destruction affecterait ***plusieurs*** États membres ou ***un État membre autre*** que celui dans lequel l'infrastructure critique est située. Il pourrait s'agir d'effets intersectoriels transfrontaliers résultant des liens de dépendance entre infrastructures interconnectées. Il convient de recenser ces infrastructures critiques européennes et de les classer comme telles selon une procédure commune. La nécessité d'améliorer la protection de ces infrastructures critiques doit être évaluée dans un cadre commun. Les programmes bilatéraux de coopération entre États membres dans le domaine de la protection des infrastructures critiques constituent un moyen bien établi et efficace de protéger les infrastructures critiques transfrontalières. L'EPCIP doit s'appuyer sur cette forme de coopération.

(5) Il existe un certain nombre d'infrastructures critiques dans la Communauté dont l'arrêt ou la destruction affecterait ***au moins trois*** États membres ou ***deux États membres autres*** que celui dans lequel l'infrastructure critique est située. Il pourrait s'agir d'effets intersectoriels transfrontaliers résultant des liens de dépendance entre infrastructures interconnectées. Il convient de recenser ces infrastructures critiques européennes et de les classer comme telles selon une procédure commune. La nécessité d'améliorer la protection de ces infrastructures critiques ***européennes*** doit être évaluée dans un cadre commun. Les programmes bilatéraux de coopération entre États membres dans le domaine de la protection des infrastructures critiques constituent un moyen bien établi et efficace de protéger les infrastructures critiques transfrontalières. L'EPCIP doit s'appuyer sur cette forme de coopération.

### *Justification*

*Une approche européenne est justifiée dès lors qu'au moins trois États membres ou deux États membres autres que celui dans lequel l'infrastructure critique est située seraient affectés.*

#### Amendement 5

##### Considérant 6

(6) Dans la mesure où différents secteurs possèdent une expérience, une expertise et des exigences particulières en matière de protection des infrastructures critiques, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre une approche communautaire dans ce domaine, en tenant compte des spécificités sectorielles et des mesures sectorielles existantes, notamment celles en vigueur au niveau communautaire, national ou régional, y compris où il existe déjà des accords transfrontaliers d'assistance mutuelle entre propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques. Compte tenu du rôle très important joué par le secteur privé dans la surveillance et la gestion des risques, la planification de la continuité de l'exploitation et le redressement après une catastrophe, l'approche communautaire **devra encourager** une participation pleine et entière de ce secteur. Il est nécessaire d'établir une liste commune des secteurs d'infrastructures critiques pour faciliter la mise en œuvre d'une approche sectorielle de la protection des infrastructures critiques.

(6) Dans la mesure où différents secteurs possèdent une expérience, une expertise et des exigences particulières en matière de protection des infrastructures critiques, il convient d'élaborer et de mettre en œuvre une approche communautaire dans ce domaine, en tenant compte des spécificités sectorielles et des mesures sectorielles existantes, notamment celles en vigueur au niveau communautaire, national ou régional, y compris où il existe déjà des accords transfrontaliers d'assistance mutuelle entre propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques. Compte tenu du rôle très important joué par le secteur privé dans la surveillance et la gestion des risques, la planification de la continuité de l'exploitation et le redressement après une catastrophe, l'approche communautaire **devrait garantir** une participation pleine et entière de ce secteur. Il est nécessaire d'établir **des critères sectoriels concernant le recensement et le classement des infrastructures critiques** et une liste commune des secteurs d'infrastructures critiques pour faciliter la mise en œuvre d'une approche sectorielle de la protection des infrastructures critiques **européennes**.

#### Amendement 6

##### Considérant 7

(7) Chaque propriétaire/exploitant d'une infrastructure critique européenne est tenu d'établir un plan de sûreté pour les exploitants, recensant les différents éléments de cette infrastructure et définissant les mesures de sûreté

(7) Chaque propriétaire/exploitant d'une infrastructure critique européenne est tenu d'établir un plan de sûreté pour les exploitants, recensant les différents éléments de cette infrastructure et définissant les mesures de sûreté

nécessaires à leur protection. Ce plan de sûreté pour les exploitants doit tenir compte de l'évaluation des points vulnérables, des menaces et des risques, ainsi que des autres informations utiles communiquées par les autorités nationales.

nécessaires à leur protection. Ce plan de sûreté pour les exploitants doit tenir compte de l'évaluation des points vulnérables, des menaces et des risques, ainsi que des autres informations utiles communiquées par les autorités nationales.

***Il convient de considérer que la conformité aux mesures de protection sectorielles existantes répond à l'obligation d'établir et d'actualiser un plan de sûreté pour les exploitants.***

#### *Justification*

*L'approche communautaire devrait s'appuyer sur les mesures de protection sectorielles existantes tout en tenant compte des caractéristiques sectorielles. Les contradictions et les cas de double emploi devraient à tout prix être évités.*

#### Amendement 7 Considérant 8

(8) Chaque propriétaire/exploitant d'une infrastructure critique européenne est tenu de désigner un officier de liaison pour la sûreté, afin de faciliter la coopération et la communication avec les autorités nationales compétentes en matière de protection des infrastructures critiques.

(8) Chaque propriétaire/exploitant d'une infrastructure critique européenne est tenu de désigner un officier de liaison pour la sûreté, afin de faciliter la coopération et la communication avec les autorités nationales ***et communautaires*** compétentes en matière de protection des infrastructures critiques. ***Il convient de considérer que la conformité aux mesures de protection sectorielles existantes répond à l'obligation de désigner un officier de liaison pour la sûreté.***

#### Amendement 8 Considérant 10

(10) Afin de faciliter l'amélioration de la protection des infrastructures critiques européennes, il convient de définir des méthodes communes de recensement et de classement ***des points vulnérables***, des menaces ***et*** des risques touchant les éléments d'infrastructure.

(10) Afin de faciliter l'amélioration de la protection des infrastructures critiques européennes, il convient de définir ***et de mettre en œuvre*** des méthodes communes de recensement et de classement des menaces, des risques ***et des points vulnérables structurels*** touchant les éléments d'infrastructure.

Amendement 9  
Considérant 11

(11) *Seul* un cadre commun peut fournir la base nécessaire à une mise en œuvre cohérente des mesures de protection des infrastructures critiques européennes *et permettre de définir clairement les responsabilités respectives de tous les acteurs concernés*. Il y a lieu de *donner* aux propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques européennes *accès* aux meilleures pratiques et méthodes en matière de protection des infrastructures critiques.

(11) *Lors de la définition des responsabilités respectives de tous les acteurs concernés*, un cadre commun peut fournir la base nécessaire à une mise en œuvre cohérente des mesures de protection des infrastructures critiques européennes. Il y a lieu de *permettre* aux propriétaires/exploitants d'infrastructures critiques européennes *d'accéder aux informations et de partager les expériences*, pratiques et méthodes en matière de protection des infrastructures critiques.

Amendement 10  
Considérant 12

(12) Or, une protection efficace des infrastructures critiques exige une communication, une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à désigner dans chaque État membre un point de contact pour la protection des infrastructures critiques (*PIC*), chargé de coordonner les questions liées à la protection de ces infrastructures au niveau national, ainsi qu'avec les autres États membres et *la Commission*.

(12) Or, une protection efficace des infrastructures critiques *européennes* exige une communication, une coordination et une coopération tant au niveau national qu'au niveau communautaire. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste à désigner dans chaque État membre un point de contact *aux niveaux national et communautaire* pour la protection des infrastructures critiques *européennes (PICE)*, chargé de coordonner les questions liées à la protection de ces infrastructures au niveau national, ainsi qu'avec les autres États membres et *l'UE*.

Amendement 11  
Considérant 13

(13) Afin de développer les mesures de protection des infrastructures critiques dans les domaines qui requièrent un certain degré de confidentialité, il convient de veiller à ce qu'un échange d'informations cohérent et sûr s'effectue dans le cadre de la présente directive. Certaines informations relatives à la protection des infrastructures critiques sont de telle nature

(13) Afin de développer les mesures de protection des infrastructures critiques *européennes* dans les domaines qui requièrent un certain degré de confidentialité, il convient de veiller à ce qu'un échange d'informations cohérent et sûr s'effectue dans le cadre de la présente directive. Certaines informations relatives à la protection des infrastructures critiques

que leur divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public dans le domaine de la sécurité. Certaines informations factuelles sur un élément d'infrastructure critique qui pourraient être utilisées pour planifier et mettre en œuvre des actions visant à entraîner des conséquences inacceptables pour les installations concernées doivent être classifiées et communiquées selon le principe du «besoin d'en connaître», tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

*européennes* sont de telle nature que leur divulgation porterait atteinte à la protection de l'intérêt public dans le domaine de la sécurité. Certaines informations factuelles sur un élément d'infrastructure critique qui pourraient être utilisées pour planifier et mettre en œuvre des actions visant à entraîner des conséquences inacceptables pour les installations concernées doivent être classifiées et communiquées selon le principe du «besoin d'en connaître», tant au niveau communautaire qu'au niveau national.

Amendement 12  
Considérant 14

(14) Le partage des informations sur les infrastructures critiques doit s'effectuer dans un climat de confiance et de sécurité. Les entreprises et organisations doivent en effet avoir confiance dans le fait que leurs données sensibles seront suffisamment protégées. ***Pour favoriser le partage de ces informations, il convient de sensibiliser les entreprises au fait que les avantages qui en découlent l'emportent sur les coûts supportés par les entreprises et la société en général. L'échange des informations sur la protection des infrastructures critiques doit donc être encouragé.***

(14) Le partage des informations sur les infrastructures critiques doit s'effectuer dans un climat de confiance et de sécurité. Les entreprises et organisations doivent en effet avoir confiance dans le fait que leurs données sensibles seront suffisamment protégées.

*Justification*

*Respect du principe de subsidiarité.*

Amendement 13  
Considérant 15

(15) La présente directive complète les mesures sectorielles existant au niveau communautaire et dans les États membres. Dans les cas où des mécanismes communautaires sont déjà en place, ils

(15) La présente directive complète les mesures sectorielles existant au niveau communautaire et dans les États membres. Dans les cas où des mécanismes communautaires sont déjà en place, ils

doivent continuer d'être utilisés et ainsi contribuer à la mise en œuvre globale de la présente directive.

doivent continuer d'être utilisés et ainsi contribuer à la mise en œuvre globale de la présente directive, ***sans que des exigences multiples occasionnent des coûts supplémentaires qui n'entraînent pas de gain sur le plan de la sécurité. Les mesures sectorielles futures doivent tenir compte de la présente directive afin d'éviter d'éventuels chevauchements ou contradictions.***

#### *Justification*

*Les charges administratives devraient être aussi limitées que possible.*

#### Amendement 14

##### Considérant 15 bis (nouveau)

***(15 bis) La présente directive ne prend pas en compte l'importance particulière de la "dimension externe" d'infrastructures critiques, notamment dans le secteur financier ou dans le secteur de l'énergie.***

#### *Justification*

*Des infrastructures critiques situées en dehors de l'Union européenne peuvent, elles aussi, avoir des répercussions massives, en particulier dans le secteur financier et dans le secteur de l'énergie. Des dispositions doivent être prises pour renforcer la sécurité.*

#### Amendement 15

##### Considérant 17

(17) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'instauration d'une procédure de recensement et de classement des infrastructures critiques européennes et la définition d'une approche commune pour évaluer la nécessité d'améliorer la protection de ces infrastructures, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés

(17) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'instauration d'une procédure de recensement et de classement des infrastructures critiques européennes et la définition d'une approche commune pour évaluer la nécessité d'améliorer la protection de ces infrastructures, ne peuvent pas ***dans tous les cas*** être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être

au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

#### *Justification*

*Le libellé initial est trop catégorique.*

#### Amendement 16 Article 2, point (b)

b) «infrastructures critiques européennes»: les infrastructures critiques dont l'arrêt ou la destruction affecterait sensiblement **plusieurs** États membres ou **un seul**, s'il s'agit d'**un État membre autre** que celui dans lequel l'infrastructure critique est située. Cela inclut les effets découlant de liens de dépendance intersectoriels sur d'autres types d'infrastructures;

b) «infrastructures critiques européennes»: les infrastructures critiques dont l'arrêt ou la destruction affecterait sensiblement **trois** États membres ou **plus, ou au moins deux États membres** s'il s'agit d'**États membres autres** que celui dans lequel l'infrastructure critique est située. Cela inclut les effets découlant de liens de dépendance intersectoriels sur d'autres types d'infrastructures;

#### *Justification*

*Une approche européenne est justifiée dès lors qu'au moins trois États membres ou deux États membres autres que celui dans lequel l'infrastructure critique est située seraient affectés.*

#### Amendement 17 Article 2, point (c), tirets 1 et 2

- incidence sur **la population (nombre de personnes touchées)**,
- incidence **économique** (ampleur des pertes économiques et/ou de la dégradation de produits ou de services),

- incidence sur **les personnes**,
- incidence **sur le marché intérieur** (ampleur des pertes économiques et/ou de la dégradation de produits ou de services),

*Justification*

*Précision nécessaire.*

Amendement 18  
Article 2, point (d)

d) «point vulnérable»: la caractéristique d'un élément de la conception, de la mise en œuvre ou du fonctionnement d'une infrastructure critique qui expose celle-ci à une menace d'arrêt ou de destruction et inclut les liens de dépendance avec d'autres types d'infrastructures;

d) «point vulnérable **structurel**»: la caractéristique d'un élément de la conception, de la mise en œuvre ou du fonctionnement d'une infrastructure critique qui expose celle-ci à une menace d'arrêt ou de destruction et inclut les liens de dépendance avec d'autres types d'infrastructures;

*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

*Justification*

*Précision nécessaire.*

Amendement 19  
Article 3, paragraphes 1 et 2

Les critères intersectoriels et sectoriels à appliquer pour recenser les infrastructures critiques européennes sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3. Ils peuvent être modifiés conformément à ladite procédure.

Les critères intersectoriels et sectoriels à appliquer pour recenser les infrastructures critiques européennes **s'appuient sur les critères de protection existants et** sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3. Ils peuvent être modifiés conformément à ladite procédure.

**Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute mesure ou proposition de mesure transmise par la Commission au Conseil.**

Les critères intersectoriels s'appliquant horizontalement à tous les secteurs d'infrastructures critiques sont définis en fonction de la gravité de l'incidence de l'arrêt ou de la destruction d'une infrastructure donnée. Ils sont adoptés au plus tard le [soit **un an** après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Les critères intersectoriels s'appliquant horizontalement à tous les secteurs d'infrastructures critiques **européennes** sont définis en fonction de la gravité de l'incidence de l'arrêt ou de la destruction d'une infrastructure donnée. Ils sont adoptés au plus tard le [soit **six mois** après l'entrée en vigueur de la présente directive].

Les critères sectoriels sont définis pour les

Les critères sectoriels sont définis pour les

secteurs prioritaires en tenant compte des caractéristiques des différents secteurs d'infrastructures critiques et en associant, *le cas échéant*, les acteurs concernés. Ils sont adoptés pour chaque secteur prioritaire au plus tard un an après le classement comme secteur prioritaire.

2. Les secteurs prioritaires à retenir pour définir les critères prévus au paragraphe 1 sont sélectionnés chaque année *par la Commission* parmi les secteurs énumérés à l'annexe I.

*L'annexe I peut être modifiée conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3, dans la mesure où cette modification n'élargit pas le champ d'application de la présente directive.*

secteurs prioritaires *et s'appuient sur les mesures de protection sectorielles existantes* en tenant compte des caractéristiques des différents secteurs d'infrastructures critiques et en associant *tous* les acteurs concernés, *dans la mesure où chaque secteur possède une expérience, une expertise et des exigences particulières en matière de protection de ses infrastructures critiques*. Ils sont adoptés pour chaque secteur prioritaire au plus tard un an après le classement comme secteur prioritaire.

*Dans les cas où des mécanismes communautaires sont déjà en place, ils doivent continuer d'être utilisés. Les mesures sectorielles futures tiennent compte de la présente directive afin d'éviter d'éventuels chevauchements ou contradictions.*

2. Les secteurs prioritaires à retenir pour définir les critères prévus au paragraphe 1 sont sélectionnés chaque année *conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3*, parmi les secteurs énumérés à l'annexe I.

#### Amendement 20 Article 4, paragraphe 1

1. Sur la base des notifications effectuées conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, et de toute autre information à sa disposition, la Commission propose une liste des infrastructures critiques à classer comme infrastructures critiques européennes.

1. Sur la base des notifications effectuées conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, et de toute autre information à sa disposition, la Commission propose une liste des infrastructures critiques à classer comme infrastructures critiques européennes. *La Commission informe immédiatement et pleinement le Parlement européen des détails de cette*

*liste.*

Amendement 21  
Article 7, paragraphe 2, alinéa 1

Chaque État membre présente à la Commission un rapport général sur les types de points vulnérables, de menaces et de risques rencontrés dans chacun des secteurs visés à l'annexe I, dans un délai de **18** mois à compter de l'adoption de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 2, et ensuite tous les deux ans.

Chaque État membre présente à la Commission un rapport général sur les types de points vulnérables, de menaces et de risques rencontrés dans chacun des secteurs visés à l'annexe I, dans un délai de **12** mois à compter de l'adoption de la liste prévue à l'article 4, paragraphe 2, et ensuite tous les deux ans.

*Justification*

*On réduit la durée de la procédure.*

Amendement 22  
Article 7, paragraphe 4

4. Une méthode commune d'évaluation des points vulnérables, des menaces et des risques touchant les infrastructures critiques européennes peut être adoptée par secteur, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3.

4. Une méthode commune d'évaluation des points vulnérables, des menaces et des risques touchant les infrastructures critiques européennes peut être adoptée par secteur, conformément à la procédure visée à l'article 11, paragraphe 3 **et en y associant les personnes concernées.**

Amendement 23  
Article 8

La Commission soutient les propriétaires ou exploitants d'infrastructures critiques classées comme infrastructures critiques européennes en leur **donnant accès** aux meilleures pratiques et méthodes existant en matière de protection des infrastructures critiques.

La Commission soutient, **en coordination avec les États membres**, les propriétaires ou exploitants d'infrastructures critiques classées comme infrastructures critiques européennes en leur **permettant d'accéder aux informations et de partager les meilleures expériences**, pratiques et méthodes existant en matière de protection des infrastructures critiques.

Amendement 24  
Article 10, paragraphe 2

2. Toute personne traitant des informations confidentielles en application de la présente directive pour le compte d'un État membre est soumise à une procédure d'habilitation *adéquate* par l'État membre concerné.

2. Toute personne traitant des informations confidentielles en application de la présente directive pour le compte d'un État membre est soumise à une procédure d'habilitation *optimale* par l'État membre concerné.

Amendement 25  
Article 10, paragraphe 3

3. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la protection des infrastructures critiques communiquées à d'autres États membres ou à la Commission ne sont pas utilisées à d'autres fins que la protection de ces infrastructures.

3. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à la protection des infrastructures critiques *européennes* communiquées à d'autres États membres ou à la Commission ne sont pas utilisées à d'autres fins que la protection de ces infrastructures.

Amendement 26  
Article 11, paragraphe 1

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des *points de contact pour la protection des infrastructures critiques*, à raison d'un représentant par *point de contact*.

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des *États membres*, à raison d'un représentant par *État membre*.

*Justification*

*Respect du principe de subsidiarité.*

Amendement 27  
Article 12, paragraphe 1, alinéa 1

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le *31 décembre 2007*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le *1<sup>er</sup> juillet 2008*. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

*Justification*

*Plus réaliste.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Recensement, classement et protection des infrastructures critiques européennes			
<b>Références</b>	COM(2006)0787 - C6-0053/2007 - 2006/0276(CNS)			
<b>Commission compétente au fond</b>	LIBE			
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ITRE 1.2.2007			
<b>Rapporteur pour avis</b> Date de la nomination	Norbert Glante 27.2.2007			
<b>Examen en commission</b>	11.4.2007	2.5.2007	5.6.2007	7.6.2007
<b>Date de l'adoption</b>	7.6.2007			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	34 0 0		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Philippe Busquin, Jorgo Chatzimarkakis, Giles Chichester, Silvia Ciornei, Den Dover, Nicole Fontaine, Adam Gierek, Norbert Glante, András Gyürk, Fiona Hall, Rebecca Harms, Erna Hennicot-Schoepges, Romana Jordan Cizelj, Werner Langen, Romano Maria La Russa, Reino Paasilinna, Atanas Papanizov, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Vladimír Remek, Teresa Riera Madurell, Paul Rübig, Andres Tarand, Britta Thomsen, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis			
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Alexander Alvaro, Pilar Ayuso, Christian Ehler, Robert Goebbels, Edit Herczog, Erika Mann, John Purvis, Esko Seppänen, Silvia-Adriana Țicău			
<b>Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Albert Deß			